

# GE\_GERICHTE P/2918/2012 vom 28. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_2918\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2918_2012)

FR: GE\_GERICHTE P/2918/2012 du 28 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE P/2918/2012 del 28 ottobre 2013

## Regeste

MEURTRE; TENTATIVE(DROIT PÉNAL); LÉGITIME DÉFENSE; EXCÈS;  
LÉGITIME DÉFENSE; ATTÉNUATION DE LA PEINE; MESURE THÉRAPEUTIQUE  
INSTITUTIONNELLE; MODIFICATION(EN GÉNÉRAL); PEINE | CP.111; CP.12.2;  
CP.22; CP.15; CP.16; CP.48.1.C; CP.48.1.D; CP.56; CP.61; CP.57.1; CP.57.2; CP.63

## Erwägungen

### E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

2.1.1 L'art. 111 CP réprime le comportement de celui qui aura intentionnellement tué une personne. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où elle se produirait. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat illicite, mais agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 p. 156 ; ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2 et 3.2.4, p. 28s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 4.2.1). Il s'agit d'une forme d'intention, qui se distingue de la négligence consciente sur le plan volitif, non pas cognitif. Dans les deux cas, l'auteur est conscient que le résultat illicite pourrait se produire mais, alors que celui qui agit par négligence consciente escompte qu'il ne se produira pas, celui qui agit par dol éventuel l'accepte pour le cas où il se produirait (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 251). Faute d'aveux, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, parmi lesquels figurent l'importance du risque, connu de l'intéressé, que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 252 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 4.2.1). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur

s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs (ATF 135 IV 12 consid. 2.3.3 p. 18). Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 p. 225s). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6 p. 8).

2.1.2 Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b p. 54-55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_708/2008 du 22 octobre 2008 consid. 3.4.). La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 120 IV 199 consid. 3e p. 206).

2.2.1 Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers (art. 15 CP). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (cf. ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14 ; ATF 104 IV 232 consid. c p. 236/237). Cette condition n'est pas réalisée lorsque l'attaque a cessé ou qu'il n'y a pas encore lieu de s'y attendre (ATF 93 IV 83 ). Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b p. 4/5). Il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. Tel est notamment le cas lorsque l'agresseur adopte un comportement menaçant, se prépare au combat ou effectue des gestes qui donnent à le penser (ATF 93 IV 83 /84). L'art. 15 CP ne peut être invoqué par le provocateur qui fait en sorte d'être attaqué pour pouvoir porter atteinte aux biens juridiques de tiers sous le couvert de la légitime défense (ATF 104 IV 53 ). La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. À cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait. La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi. Les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour déterminer si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens différents, moins dommageables. Il est aussi indispensable de mettre en balance les biens juridiquement protégés qui sont menacés de part et d'autre. Encore faut-il que le résultat de cette pesée des dangers en présence soit reconnaissable sans peine par celui qui veut repousser l'attaque, l'expérience enseignant qu'il doit réagir rapidement (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 p. 51 ; ATF 107 IV 12 consid. 3 p. 15 ; ATF 102 IV 65 consid. 2a p. 68). La défense choisie doit être la

moins dommageable. Par contre, la défense n'est pas subsidiaire à la fuite, à l'esquive ou à l'appel au secours. De même, celui qui prévoit qu'il sera peut-être attaqué au cours d'une explication qu'il voulait avoir avec son futur agresseur, et qui s'est muni d'un couteau au titre de mesure de précaution, peut, selon les circonstances, se trouver dans un état de légitime défense (ATF 102 IV 228 ). L'emploi d'un couteau pour contrer une attaque à l'intégrité corporelle ne peut être admis qu'avec une certaine retenue. Il doit constituer, en principe, l'ultime moyen de défense. Il peut, toutefois, représenter un moyen de défense proportionné, dans des cas particuliers, au regard notamment de la nature et du mode de l'attaque, de la supériorité numérique des assaillants et du risque encouru de subir des lésions corporelles graves au cours de l'agression, soit lorsqu'il n'était pas possible de repousser l'attaque avec des moyens moins dangereux et plus raisonnables, que l'auteur a, le cas échéant, reçu une sommation et que la personne attaquée, avant d'utiliser l'instrument dangereux, a fait le nécessaire pour éviter un préjudice excessif (ATF 136 IV 49 consid. 3 et 4 ; JT 2010 IV 159 ). Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoindrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse , 3 e édition, Zurich 2011, n. 555, p. 189).

2.2.2 Si celui qui repousse une attaque a excédé les bornes de la légitime défense, le juge atténue la peine (art. 16 al. 1 CP). L'auteur n'encourt toutefois aucune peine si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque (art. 16 al. 2 CP). Selon la jurisprudence, ce n'est que si l'attaque est la seule cause ou la cause prépondérante de l'excitation ou du saisissement que celui qui se défend n'encourt aucune peine et pour autant que la nature et les circonstances de l'attaque rendent excusable cette excitation ou ce saisissement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_65/2011 du 8 septembre 2011 consid. 3.1). Il appartient au juge d'apprécier de cas en cas si l'excitation ou le saisissement étaient suffisamment marquants pour que l'auteur de la mesure de défense n'encoure aucune peine et de déterminer si la nature et les circonstances de l'attaque rendaient excusable un tel degré d'émotion. Il sera d'autant plus exigeant que la riposte aura été plus nocive ou dangereuse. Mais il n'est pas nécessaire que la réaction ne paraisse pas fautive. Il suffit qu'une peine ne s'impose pas. Malgré la formulation absolue de la loi, un certain pouvoir d'appréciation est laissé au juge (ATF 102 IV 1 consid. 3b p. 7 ; SJ 1988 p. 121).

2.3.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelant X\_\_\_\_\_ a donné deux coups de couteau à la partie plaignante qui ont nécessité deux interventions chirurgicales et concrètement mis en danger la vie de la victime, selon l'expertise médicale du 20 mars 2012. L'appelant X\_\_\_\_\_ conteste toutefois avoir voulu attenter à la vie de la partie plaignante. Contrairement à ce que celui-ci soutient, il n'est pas crédible qu'il soit tombé sur sa victime alors qu'elle trébuchait, la touchant sur le haut du thorax avec son couteau sans faire exprès. Cette version des faits, qu'il allègue pour la première fois au stade de l'appel, est en contradiction avec ses propres déclarations précédentes ainsi qu'avec celles des témoins de la scène, dont G\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, celui-là expliquant que l'appelant X\_\_\_\_\_ avait failli tomber sur la victime. Cette nouvelle version qui semble dictée pour les besoins de la procédure ne convainc pas et sera écartée. En portant un coup de couteau de cuisine, dont la lame mesure 15 centimètres, vers le haut du thorax de la partie plaignante, sous la clavicule gauche, du haut vers le bas de façon circulaire, ne s'interrompant que lorsqu'il a senti la

lame dans la chair de sa victime, l'appelant X\_\_\_\_\_ ne pouvait ignorer le risque de lui causer une blessure susceptible d'entraîner la mort. Il a en effet pris le risque de porter atteinte aux organes vitaux de la partie plaignante, une blessure susceptible d'entraîner la mort ne pouvait apparaître que comme très vraisemblable, ce dont il s'est à tout le moins accommodé. Par ailleurs, lors de l'altercation, les deux protagonistes étaient en mouvement dans un endroit sombre avant que la victime ne trébuche et ne soit acculée à un mur, ce qui exclut que l'appelant X\_\_\_\_\_ ait pu totalement maîtriser ses coups, d'où un risque de provoquer des lésions mortelles d'autant plus important. L'appelant X\_\_\_\_\_ a également quitté les lieux en courant, la lame du couteau vierge de sang qu'il a pris le temps de ranger dans son sac et la victime encore debout selon ses propres mots, sans s'enquérir de son état de santé ni lui porter secours, ce qui tend à démontrer qu'il n'était pas surpris ou ébranlé par l'acte qu'il venait de commettre et qu'il avait envisagé les conséquences de son geste, les ayant acceptées au cas où elles se produiraient (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3, 6B\_109/2009 du 9 avril 2009 consid. 2.3.2). Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal correctionnel et conformément à la jurisprudence, l'appelant ne pouvait qu'être conscient, comme tout un chacun, du fait que la probabilité de la survenance de la mort est particulièrement élevée lorsqu'un coup de couteau est porté au thorax, qui plus est à gauche. Même si l'appelant X\_\_\_\_\_ a répété tout au long de la procédure qu'il n'avait pas eu l'intention de tuer sa victime et que l'expert a relevé que l'appelant ne semblait pas avoir réalisé la gravité de ses actes et les risques vitaux provoqués par une blessure au thorax, il ne pouvait ignorer qu'une incision peu profonde à cet endroit du corps peut entraîner une issue fatale, étant rappelé que l'hémorragie causée en l'occurrence aurait pu provoquer la mort sans l'intervention rapide des secours, la victime ayant notamment eu le poumon perforé et subi un arrêt cardiaque dans l'ambulance qui la transportait aux HUG. L'appelant X\_\_\_\_\_ savait d'autant plus que l'usage d'une telle arme pouvait être dangereux et mortel qu'il en avait été expressément averti quelques années auparavant à l'occasion d'une violente bagarre avec un cutter à laquelle il avait pris part au L\_\_\_\_\_. Il devait dès lors être conscient qu'une telle blessure pouvait très vraisemblablement entraîner la mort et il s'est accommodé de ce résultat possible même s'il ne le souhaitait pas. 2.3.2 Dans ces circonstances, il convient d'admettre que l'appelant X\_\_\_\_\_ s'est au moins nécessairement accommodé du risque de causer la mort de sa victime. C'est dès lors une tentative de meurtre par dol éventuel et non des lésions corporelles graves qui doit être retenue. L'appel du Ministère public sera admis sur ce point. L'infraction de lésions corporelles étant absorbée par la tentative de meurtre (ATF 137 IV 113 consid. 1.5 p. 117), le jugement du Tribunal correctionnel sera modifié et l'appelant reconnu coupable de tentative de meurtre par dol éventuel (art. 22 et 111 CP). 2.3.3 Les premiers juges ont écarté la circonstance atténuante de la légitime défense. L'appelant X\_\_\_\_\_ conclut au bénéfice de la légitime défense excessive. Il ressort du dossier et n'est plus contesté au stade de l'appel, que la victime a provoqué à trois reprises l'appelant X\_\_\_\_\_, en crachant dans sa direction, en renversant le contenu d'un verre d'alcool puis en lui assénant un coup de bouteille sur l'arrière du crâne, ce qui est également confirmé par la légère blessure subie par l'appelant X\_\_\_\_\_ selon le constat médical. L'appelant X\_\_\_\_\_ avait par ailleurs été marqué par une précédente altercation lors de laquelle il avait reçu un coup de bouteille qui avait failli lui faire perdre un œil et avait reçu des messages de menaces sur Internet d'un proche de la victime. Il ressort des déclarations des témoins D\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ qu'une fois le coup de bouteille reçu, l'appelant X\_\_\_\_\_ avait l'air enragé, haineux et acharné contre la victime. Toutefois, après avoir lancé sa bouteille en direction de l'appelant

X\_\_\_\_\_, la partie plaignante n'avait plus d'arme sur elle. Elle ne pouvait plus représenter une menace physique réelle dès lors qu'elle reculait et qu'elle s'était retrouvée acculée à un mur sans autre échappatoire. C'est ce moment que l'appelant X\_\_\_\_\_ a choisi pour porter son coup au thorax de la victime. Il disposait à tout le moins d'autres moyens, voire la possibilité de lâcher son couteau, de fuir, d'appeler à l'aide. Compte tenu des caractéristiques de l'attaque subie, il ne peut sérieusement alléguer avoir été submergé par une émotion violente ou une peur particulièrement forte, les coups de couteau ayant été portés bien après le coup de bouteille. L'appelant X\_\_\_\_\_ a lui-même déclaré avoir eu le temps de reprendre ses esprits et de sortir un couteau de son sac selon ses propres termes. Il ne s'agit donc pas d'un coup porté lors d'une échauffourée ou après une empoignade. Le saisissement allégué est par ailleurs contredit par l'attitude de l'appelant X\_\_\_\_\_ qui, même s'il déclare avoir été mal après les faits, comme l'ont rapporté les témoins D\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, n'était manifestement pas en état de choc et s'est rendu à Versoix pour fumer un joint avec ses copains, nonobstant sa perception de la gravité de son geste. Il découle de ce qui précède que l'attitude de la partie plaignante n'était pas telle qu'elle aurait pu être la cause d'une peur extrême. La riposte ayant été très dangereuse et même potentiellement mortelle, il convient de se montrer particulièrement exigeant dans l'appréciation des critères de l'art. 16 al. 2 CP. A l'évidence, l'appelant X\_\_\_\_\_ ne les remplit pas de sorte que le jugement du Tribunal correctionnel sera confirmé sur ce point.

### **E. 3**

Au chapitre des autres circonstances atténuantes, l'appelant X\_\_\_\_\_ demande à être mis au bénéfice de la circonstance atténuante du repentir sincère tandis que le Ministère public s'oppose à l'émotion violente retenue en première instance. 3.1.1 Conformément à l'art. 48 al. 1 let. c CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusables ou s'il a agi dans un état de profond désarroi. Cette disposition de la partie générale ne trouve cependant application que si les règles de la partie spéciale ne prennent pas déjà en considération les circonstances rendant excusables l'émotion violente ou le profond désarroi ( cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_517/2008 du 27 août 2008 consid. 5.3.2). L'émotion violente est un état psychologique d'origine émotionnelle, et non pas pathologique, qui se caractérise par le fait que l'auteur est submergé par un sentiment violent qui restreint dans une certaine mesure sa faculté d'analyser correctement la situation ou de se maîtriser. Elle suppose que l'auteur réagisse de façon plus ou moins immédiate à un sentiment soudain qui le submerge (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 203 ; 118 IV 233 consid. 2a p. 236). La réalisation de cette condition a ainsi notamment été niée dans le cas d'accusés qui, dans le cadre d'affrontements opposant deux groupes d'individus, étaient manifestement prêts à réagir aux événements, au vu du climat tendu qui régnait (ATF 104 IV 232 consid. 2c p. 237/238). Le profond désarroi vise en revanche un état d'émotion qui mûrit progressivement pendant une longue période, qui couve pendant longtemps jusqu'à ce que l'auteur soit complètement désespéré et ne voie d'autre issue que d'agir ainsi qu'il le fait (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 204 ; 118 IV 233 consid. 2a p. 236). L'état d'émotion violente ou celui de profond désarroi doit être rendu excusable par les circonstances (ATF 119 IV 203 consid. 2a p. 204 ; 118 IV 233 consid. 2a p. 236). Le plus souvent, il est rendu excusable par le comportement blâmable de la victime à l'égard de l'auteur, mais il peut aussi l'être par le comportement d'un tiers ou par des circonstances objectives (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 205). N'importe quelles circonstances ne suffisent pas. Il doit s'agir de circonstances dramatiques, dues principalement à des causes échappant à la volonté de l'auteur et qui s'imposent à lui (ATF

119 IV 202 consid. 2a p. 205), lequel ne doit pas être responsable ou principalement responsable de la situation conflictuelle qui le provoque (ATF 118 IV 233 consid. 2b p. 238 ; 107 IV 103 consid. 2b/bb p. 106). Il doit par ailleurs s'agir de circonstances objectives, de sorte qu'il faut se demander si un tiers raisonnable, placé dans la même situation que l'auteur, se serait trouvé dans le même état (ATF 108 IV 99 consid. 3b p. 102 ; 107 IV 103 consid. 2b/bb p. 106). Enfin, il faut qu'il existe une certaine proportionnalité entre la provocation, d'une part, et la réaction de l'auteur, d'autre part (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_517/2008 du 27 août 2008 consid. 5.3.2).

3.1.2 En l'occurrence, le déroulement des faits ne permet pas de suivre le raisonnement des premiers juges. L'appelant X\_\_\_\_\_ n'a pas immédiatement frappé la victime après avoir reçu le coup de bouteille mais a eu le temps de reprendre ses esprits, de sortir le couteau de son sac, de faire des mouvements en croix de haut en bas, d'attendre que la victime soit désarmée et acculée à un mur et de la toucher au bras gauche avant de lui planter le couteau dans le thorax. Certes, la partie plaignante avait craché en direction de l'appelant X\_\_\_\_\_, jeté le contenu d'un verre dans sa direction et asséné un coup de bouteille sur la tête pour un motif lié, selon les explications de la partie plaignante, à un incident au sujet d'une amie commune malmenée par l'appelant X\_\_\_\_\_. Il est vrai également que l'appelant X\_\_\_\_\_ avait reçu des messages de menaces sur Facebook d'un proche de la partie plaignante. Toutefois, le début de cette altercation entre deux bandes de jeunes n'a pas revêtu une intensité telle qu'elle ait pu provoquer une émotion justifiant la réaction de l'appelant. Au contraire, il convient de rappeler qu'asséner un coup de couteau n'est pas une réponse susceptible d'être justifiée par une provocation de ce type. Même si l'appelant X\_\_\_\_\_ avait déjà été victime d'un coup de bouteille sur la tête au printemps 2011 qui l'avait blessé au visage et qui, selon l'expertise, avait généré la crainte d'une agression dans des circonstances similaires, le déroulement des faits n'autorise pas non plus à conclure à une intense émotion. Les circonstances ne sont devenues dramatiques que par la faute de l'appelant X\_\_\_\_\_. Rien dans son comportement ne permet de conclure à l'existence d'une réaction empreinte d'immédiateté. En tout état, sa réaction était disproportionnée. Au regard de ce qui précède, les éléments constitutifs de la circonstance atténuante de l'émotion violente ne sont pas réalisés. Le jugement du Tribunal correctionnel sera modifié en ce sens et l'appel du Ministère public admis sur ce point.

3.2.1 Le repentir sincère visé à l'art. 48 lit. d CP suppose une prise de conscience du caractère répréhensible de l'infraction et un changement d'état d'esprit sincère du délinquant. Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement (ATF 107 IV 98 consid. 1 p. 99 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_622/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2).

3.2.2 Les seuls regrets, les excuses et le retrait de plainte ne constituent pas des actes suffisants, l'appelant X\_\_\_\_\_ n'ayant pas adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire, qui constituerait la preuve concrète d'un repentir sincère. Il n'a pas fourni d'effort particulier ni cherché à rembourser le dommage causé à la victime. Par ailleurs, la prise de conscience de la gravité de ses actes, élément essentiel du repentir, est encore trop relative, l'appelant X\_\_\_\_\_ persistant à affirmer qu'il n'a pas fait exprès. Il convient partant de rejeter l'appel sur ce point et de confirmer le jugement du Tribunal correctionnel.

#### **E. 4**

4.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les

motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). 4.1.2 La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1.1). Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les principes qui gouvernent l'application de cette disposition sont développés notamment dans un arrêt du Tribunal fédéral du 8 mars 2010 (ATF 136 IV 55 ). Le jeune âge ne constitue plus une circonstance atténuante depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du code pénal le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Cet élément ne peut être pris en compte dans le cadre ordinaire de la fixation de la peine que dans la mesure où un auteur est immature (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.3.5 et 6B\_762/2009 du 4 décembre 2009 consid. 3.3).

#### **E. 4.2**

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

#### **E. 4.3**

Le meurtre est passible d'une peine privative de liberté de 5 ans au moins et l'infraction à l'art 115 LEtr est punie d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

#### **E. 4.4**

La faute de l'appelant X\_\_\_\_\_ est lourde. Il a pris le risque d'attenter à la vie de la victime, soit le bien juridique le plus important, faisant preuve d'une détermination certaine. Ce n'est que par chance et par l'arrivée rapide des secours que l'issue fatale ne s'est pas produite. S'il est vrai que l'infraction qui lui est reprochée n'a été que tentée, l'absence de résultat n'en est

pas pour autant attribuable à un désistement. La partie plaignante a été gravement atteinte dans sa santé physique et psychique au point qu'elle peine à vivre normalement et n'a pas pu commencer de formation professionnelle. Les conséquences humaines du comportement mal maîtrisé de l'appelant X\_\_\_\_\_ sont donc importantes. Il a par ailleurs agi pour un motif vil et futile que rien ne justifiait et qui relève d'une colère mal maîtrisée ainsi que d'une volonté de vengeance. Il y a concours d'infractions avec l'art. 115 LEtr. Il convient aussi de prendre en considération la situation personnelle de l'appelant X\_\_\_\_\_ ainsi que sa responsabilité pénale, que l'expert a qualifié de légèrement restreinte au regard de sa personnalité impulsive et de son état d'intoxication. Sa collaboration peut être qualifiée de moyenne. Il a admis les faits mais persisté à minimiser la gravité de sa faute, la rejetant en partie sur la partie plaignante. Même s'il a présenté des excuses à sa victime, la prise de conscience n'est encore que partielle. Il ne peut faire valoir aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP. Il y a lieu également de tenir compte de son jeune âge au moment des faits ainsi que d'une enfance empreinte d'actes de violences et d'une situation sociale précaire sans perspective claire d'avenir vu son statut administratif. L'absence d'antécédent constitue un facteur neutre dans la fixation de la peine et n'a donc pas à être pris en considération dans un sens atténuant (ATF 136 IV 1 consid. 2.6.4 p. 3). Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'appelant X\_\_\_\_\_ sera condamné à une peine de 4 ans. Le jugement entrepris sera dès lors réformé sur ce point également. Il n'y a ainsi pas lieu d'examiner si les conditions du sursis sont réunies (cf. art. 42 et 43 CP).

## **E. 5**

5.1.1 Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose en outre que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP ; ATF 134 IV 121 consid. 3.4.4 p. 131). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP). L'art. 56a CP rappelle que si plusieurs mesures s'avèrent appropriées, mais qu'une seule est nécessaire, le juge ordonne celle qui porte à l'auteur les atteintes les moins graves (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_950/2009 du 10 mars 2010 consid. 4, 6B\_457/2007 du 12 novembre 2007 consid. 5.2 ; cf. déjà ATF 118 IV 108 consid. 2a p. 113 et les références citées). 5.1.2 Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions d'une expertise judiciaire ; toutefois, s'il entend s'en écarter, il doit motiver sa décision et ne saurait sans motifs sérieux substituer son opinion à celle de l'expert (ATF 119 Ib 254 consid. 8a p. 274 ; 118 Ia 144 consid. 1c ; 107 IV 7 consid. 5 ; 102 IV 225 consid. 7b ; 101 IV 129 consid. 3a et les références citées ; voir aussi ATF 125 V 353 consid. 3b/bb ; 122 V 157 consid. 1c p. 161). En d'autres termes, le juge qui ne suit pas les conclusions de l'expert n'enfreint pas l'art. 9 Cst. lorsque des circonstances bien établies viennent en ébranler sérieusement la crédibilité (ATF 129 I 49 consid. 4 p. 57/58 ; 128 I 81 consid. 2 p. 86 ; 122 V 157 consid. 1c p. 160).

## **E. 5.2**

Selon l'art. 61 al. 1 CP, si l'auteur avait moins de 25 ans au moment de l'infraction et qu'il souffre de graves troubles du développement de la personnalité, le juge peut ordonner son placement dans un établissement pour jeunes adultes si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ces troubles (let. a) et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ces troubles (let. b). Quatre conditions doivent être réalisées pour qu'une mesure puisse être prononcée en application de cette disposition. L'auteur doit être âgé de 18 à 25 ans au moment de la commission de l'infraction, il doit souffrir de graves troubles du développement de la personnalité, l'infraction commise doit être en lien avec ces troubles et la mesure paraît propre à prévenir la récidive, en particulier parce que le jeune adulte semble accessible à un traitement socio-pédagogique et thérapeutique. Cette mesure est ordonnée principalement en raison de l'état personnel du jeune adulte délinquant et de sa capacité à recevoir un soutien socio-pédagogique et thérapeutique pouvant influencer favorablement le développement de sa personnalité (FF 1999 1887 ; ATF 118 IV 351 consid. 2b p. 354 s.). Le placement implique une disposition minimale à coopérer, le jeune adulte devant présenter un minimum de motivation (ATF 123 IV 113 consid. 4c/dd p. 123 s.). Au terme de l'art. 57 al. 1 et 2 CP, si les conditions sont remplies aussi bien pour le prononcé d'une peine que pour celui d'une mesure, le juge ordonne les deux sanctions (al. 1).

### **E. 5.3**

En vertu de l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, qu'il est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire si, d'une part, l'acte punissable - crime, délit ou contravention (art. 104 CP et 105 al. 3 CP a contrario) - est lié à ce trouble mental ou à cette addiction et si, d'autre part, il est à prévoir que le traitement détournera l'auteur d'autres infractions en relation avec son état. Cette mesure doit être ordonnée lorsqu'une peine ne peut écarter à elle seule le danger que l'auteur commette d'autres infractions en relation avec son état (cf. art. 56 al. 1 let. a CP), mais sans qu'il soit pour autant nécessaire de prévoir une mesure thérapeutique institutionnelle (cf. art. 56a al. 1 CP). Si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit du traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pendant la durée du traitement (art. 63 al. 2 CP). Le traitement ambulatoire ne peut en règle générale excéder cinq ans (al. 4).

### **E. 5.4**

En l'espèce, selon l'expertise psychiatrique du 4 août 2012, l'appelant X\_\_\_\_\_ présentait un trouble de la personnalité, émotionnellement labile de type impulsif avec traits dyssociaux et un état d'intoxication aiguë à l'alcool ou au cannabis. Sa responsabilité était légèrement restreinte au moment des faits et il existait un risque de récidive d'actes violents en raison de son trouble de la personnalité, de sa difficulté à contrôler ses impulsions, augmentés par le risque de consommation de substances psychoactives. D'après l'expert, l'appelant X\_\_\_\_\_ devait bénéficier d'un suivi médico-psychologique dans le but de l'aider à se maîtriser ainsi qu'à prévenir ou éviter une consommation excessive d'alcool et de stupéfiants. Devant le Procureur, le Dr E\_\_\_\_\_, ignorant si une thérapie ambulatoire serait suffisante, a indiqué qu'un placement à Pramont permettrait d'éloigner l'appelant X\_\_\_\_\_ de mauvaises fréquentations et de créer un projet socio-professionnel. Il a toutefois nuancé ses propos devant la CPAR dans la mesure où le jeune homme s'y opposait. L'efficacité d'un

traitement psychothérapeutique dépendait surtout de la qualité du lien avec le thérapeute de sorte qu'une telle mesure suivie ambulatoirement en prison pouvait être aussi bonne qu'à Pramont. L'appelant X\_\_\_\_\_, âgé de moins de vingt-cinq ans au moment des faits, s'est déclaré prêt à collaborer à un traitement ambulatoire mais veut rester auprès de sa mère avec laquelle il a un lien fort. Le placement imposant au jeune adulte un minimum de coopération, il n'apparaît pas indiqué. Conformément aux conclusions de l'expertise, il se justifie de soumettre l'appelant à une mesure psychothérapeutique, visant à traiter sa problématique d'impulsivité et de violence ainsi que ses addictions au cannabis et à l'alcool. Au regard du principe de proportionnalité, cette mesure peut, en l'état, être exécutée sous la forme d'un traitement ambulatoire ne nécessitant pas un placement en maison d'éducation au travail, solution envisagée par l'expert dans un deuxième temps. Ce traitement est essentiel, afin que l'appelant apprenne à maîtriser ses colères et prévenir le risque de récidive. La fréquence des entretiens sera laissée à l'appréciation du thérapeute, leur suivi étant placé sous le contrôle des autorités administratives compétentes. L'appel sera admis sur ce point et le jugement querellé annulé en tant qu'il ordonne un placement au sens de l'art. 61 CP. Un traitement ambulatoire sera ordonné pour une durée indéterminée (art. 63 CP), comprenant un suivi psychothérapeutique et, si nécessaire, médicamenteux. Il n'y a pas lieu de suspendre la peine privative de liberté fixée au profit du traitement ordonné lequel est compatible avec la détention.

#### **E. 6**

L'appelant X\_\_\_\_\_, qui succombe pour l'essentiel, supportera les trois quarts des frais de la procédure (art. 428 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.